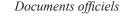
Nations Unies $A_{68/PV70}$

Assemblée générale







 $70^{
m e}$ séance plénière Mercredi 18 décembre 2013, à 15 heures New York

Président: (Antigua-et-Barbuda)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 27, 28, 62, 64 à 69, 108, 109, 122 et 135 de l'ordre du jour.

Je prie la Rapporteuse de la Troisième Commission, Mme Adriana Murillo Ruin, du Costa Rica, de bien vouloir présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

M^{me} Ruin (Costa Rica), Rapporteuse de la Troisième Commission (parle en espagnol): J'ai le privilège et l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission présentés au titre des points 27, 28, 62, 64 à 69, 108, 109, 122 et 135 de l'ordre du jour.

Les textes des projets de résolution et de décision que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter figurent dans les rapports publiés sous les cotes A/68/448 à A/68/459 et A/68/486. Pour faciliter le travail des délégations, le Secrétariat a publié le document A/C.3/68/INF/1, qui comprend une liste récapitulative des mesures prises par la Troisième Commission concernantles projets de proposition figurant dans les rapports dont l'Assemblée est saisie.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris ses alinéas a) à d), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 34 du document A/68/448, l'adoption de sept projets de résolution et, au paragraphe 35, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 28 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 21 du document A/68/449, l'adoption de quatre projets de résolutions et, au paragraphe 22, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/68/450, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/68/451, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 31 du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-62486(F)







document A/68/452, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 32, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/68/453, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/68/454, l'adoption de deux projets de résolution et, au paragraphe 23, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 20 du document A/68/455, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 69 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/68/456, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 69 a) de l'ordre du jour, intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 20 du document A/68/456/Add.1, l'adoption des trois projets de résolution.

Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution I, intitulé « Comité des droits de l'homme », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 69 b) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 146 du document A/68/456/Add.2, l'adoption de 26 projets de résolution.

Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution XVII, intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 69 c) de l'ordre du jour, intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième

Commission recommande, au paragraphe 27 du document A/68/456/Add.3, l'adoption de quatre projets de résolution.

Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 69 d) de l'ordre du jour, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », la Troisième Commission souhaite informer l'Assemblée qu'en vertu du document A/68/456/Add.4, aucune décision ne doit être prise au titre de ce point de l'ordre du jour.

Au titre du point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 47 du document A/68/457, l'adoption de 11 projets de résolution et, au paragraphe 48, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 109 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/68/458, l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 122 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/68/486, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 135 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission, dans le document A/68/459, informe l'Assemblée qu'aucune décision n'est à prévoir au titre de cette question.

Je tiens à remercier mes collègues du Bureau, en particulier le Président de la Commission, Stephan Tafrov, Représentant permanent de la Bulgarie, et les Vice-Présidents, à savoir M. Mario von Haff, de l'Angola, M. Thorvardur Atli Thórsson, de l'Islande, et M^{me} Maya Dagher, du Liban. Je remercie également le Secrétaire de la Commission et son équipe de leurs efforts et de leur appui, qui ont permis à la Commission de mener à bien, avec efficacité et dans les délais voulus, les travaux de la présente session.

Je recommande respectueusement les rapports de la Troisième Commission à la plénière de l'Assemblée générale pour examen.

Le Président (parle en anglais) : Je remercie la Rapporteuse de la Troisième Commission pour sa présentation des rapports de la Troisième Commission.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (parle en anglais): Les déclarations se limiteront donc à des explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission, à moins que le Secrétariat n'ait été notifié à l'avance d'une procédure différente. En d'autres termes, lorsqu'il aura été procédé à des votes enregistrés, nous ferons de même. J'espère par conséquent que nous pourrons adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées par la Commission sans être mises aux voix.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « List of proposals contained in the reports of the Third Committee » (Liste récapitulative des projets de proposition figurant dans les rapports de la Troisième Commission), qui a été publiée en anglais uniquement sous la cote A/C.3/68/INF/1. Cette note a été distribuée à toutes les délégations afin d'indiquer la manière dont

nous devons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision dont la Commission a recommandé l'adoption dans ses rapports.

À cet égard, les membres trouveront, dans la quatrième colonne de cette note, les cotes des projets de résolution ou de décision de la Commission et, dans la deuxième colonne de la même note, les cotes correspondantes des rapports dont est saisie l'Assemblée réunie en séance plénière. Pour les rapports où figurent de multiples recommandations, le chiffre du projet de résolution ou de décision figure dans la troisième colonne de cette note. En outre, je rappelle aux membres que les projets de résolution et de décision ayant été adoptés au sein de la Commission, aucun nouveau coauteur n'est accepté à ce stade. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au Secrétariat de la Commission.

Point 27 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission (A/68/448)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 35 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à VII et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/130).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé «Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/131).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé

« L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ». La Troisième Commission l'a

13- 62486 **3/33**

adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/132).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé

« Rôle des coopératives dans le développement social ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/133).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution V est intitulé

« Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 68/134).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VI est intitulé

« Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 68/135).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé

« Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 68/136).

Le Président (parle en anglais): Nous allons maintenant passer au paragraphe 35 du rapport afin de nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/531).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 27 a) à d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/68/449)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 22 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes ». La Troisième Commission l'a adopté. Puisje considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/137).

Le projet de résolution II est intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/138).

Le projet de résolution III est intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/139).

Le projet de résolution IV est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission l'a adopté. Puisje considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/140).

Le Président (parle en anglais): Nous allons maintenant passer au projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/532).

Le **Président** (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 28 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Point 62 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/68/450)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/141).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution II est intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/142).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/143).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 62 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 64 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/68/451)

Amendement (A/68/L.33)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport, et d'un amendement au projet de résolution figurant dans le document A/68/L.33.

Je donne la parole au représentant de la Suisse qui va présenter l'amendement contenu dans le document A/68/L.33.

M. Seger (Suisse) (parle en anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des coauteurs du texte publié sous la cote A/68/L.33, relatif au projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/68/451).

Tout au long de son examen par la Troisième Commission, nous avons exprimé notre inquiétude quant aux ajouts apportés au projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme aux paragraphes 2 et 3 par rapport à 2012, année de l'adoption par consensus de ce texte. À notre avis, ces paragraphes sont contraires à la relation institutionnelle établie entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, et notamment la Troisième Commission, qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/281, après avoir été examinée par le Conseil des droits de l'homme. Si l'Assemblée générale devait confirmer le maintien de ces paragraphes dans le projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission, cela pourrait entraîner des conséquences inattendues pour plus de 100 résolutions adoptées chaque année par le Conseil des droits de l'homme.

Nous sommes fermement convaincus qu'il faut trouver une solution aux préoccupations exprimées

13-62486 5/33

par nombre de délégations sur cette question, de manière qui respecte l'architecture institutionnelle du système des droits de l'homme, comme convenu par tous les États Membres. Au cours des dernières semaines, nous n'avons eu de cesse que d'appeler les principaux coauteurs du projet de résolution à tenir un dialogue constructif afin d'examiner les solutions à ces préoccupations, notamment en travaillant sur des propositions concrètes. Nous étions convaincus qu'une solution de consensus équilibrée, qui tienne compte des préoccupations des délégations en favorisant un système des droits de l'homme cohérent et fonctionnel à l'ONU serait bénéfique à tous les États Membres. Cependant, nous n'avons pas été en mesure d'y parvenir à la Troisième Commission, ni pendant les préparatifs de cette séance plénière. Nous sommes par conséquent déçus que les discussions prometteuses que nous avons eues hier soir ne se soient pas poursuivies aujourd'hui et que la demande d'une autre séance ait été rejetée.

Aucune solution de consensus n'avant trouvée, être les coauteurs présenté l'amendement A/68/L.33, portant suppression des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution. Nous demandons respectueusement à tous les États Membres d'appuyer l'amendement proposé afin d'adopter un texte qui respecte et renforce le système des droits de l'homme.

Le Président (parle en anglais): Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement figurant dans le document A/68/L.33.

M^{me} Mørch Smith (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège souhaite expliquer pourquoi nous voterons pour l'amendement proposé (A/68/L.33).

La Norvège est d'avis qu'une solution de compromis tenant compte des préoccupations des parties intéressées aurait pu être trouvée. Malheureusement, ce compromis n'a pu être trouvé. Nous n'avons donc d'autre choix que de voter pour l'amendement, en supprimant les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/68/451). La Norvège votera pour cet amendement dans le souci de protéger le dispositif institutionnel du système des droits de l'homme des Nations Unies, qui a été accepté par tous les États Membres de l'ONU aussi bien dans la résolution 60/251, portant création du Conseil des droits de l'homme, que dans la résolution 65/281, qui examinait la question du Conseil.

Il est injustifié de se préoccuper d'une résolution du Conseil des droits de l'homme ne contenant pas de recommandations à l'Assemblée générale et ne possédant aucun caractère normatif. En rouvrant l'une des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, nous risquerions de créer un dangereux précédent susceptible de compromettre le dispositif des Nations Unies en matière de droits de l'homme. En permettant la réouverture des résolutions du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale, nous remettons en question la répartition clairement définie du travail et des responsabilités entre les divers mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

Tous les États sont autorisés à participer sur un pied d'égalité aux négociations de toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, indépendamment de leur statut de membres ou d'observateurs. Le rôle du Conseil des droits de l'homme, en tant que principal organe traitant des questions des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, est mis en exergue grâce au soutien universel que lui apportent l'ensemble des Membres de l'ONU depuis sa création en 2006. Nous estimons qu'il est dans notre intérêt à tous de protéger son intégrité et son efficacité. En votant pour l'amendement, nous espérons conserver et protéger le dispositif des droits de l'homme des Nations Unies accepté par tous.

M^{me} Cousens (États-Unis d'Amérique) (parle en anglais): Au nom des États-Unis, je prends la parole tout d'abord pour informer mes collègues que nous nous retirons de la liste des coauteurs de l'amendement A/68/L.33 pour pouvoir faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote afin d'exhorter les États Membres à appuyer cet amendement.

Cet amendement est en effet essentiel si l'on veut préserver l'intégrité du Conseil des droits de l'homme et l'équilibre établi et bien compris entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Cet amendement est absolument indispensable si l'on veut faire en sorte de ne pas créer aujourd'hui de précédent aux incidences lourdes de conséquences pour chaque État Membre.

Les États-Unis ont prêté une oreille attentive aux préoccupations soulevées par certains collègues au sujet d'une résolution adoptée cette année par le Conseil des droits de l'homme. Nous avons également indiqué très clairement que nous étions disposés à envisager

6/33 13- 62486

diverses solutions permettant à ces préoccupations de se faire entendre et de chercher des moyens d'y répondre. C'est dans cet esprit de respect mutuel que jusqu'à la dernière minute, nous nous sommes employés avec diligence à explorer avec nos collègues tous les moyens de parvenir à un terrain d'entente. Nous sommes déçus que ces efforts n'aient pas porté leurs fruits, et les fortes réserves que nous avons émises au sujet du projet de résolution présenté à l'Assemblée demeurent.

C'est une démarche sans précédent et tout à fait inopportune que, dans le contexte de la résolution annuelle sur le rapport du Conseil des droits de l'homme, l'on demande qu'un aspect spécifique du travail du Conseil, qui relève pleinement du mandat du Conseil des droits de l'homme – dans le cas d'espèce, la résolution 24/24 du Conseil, qui traite de l'importante question des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme – soit réexaminé par l'Assemblée générale. La résolution 24/24 ne contient aucune recommandation du Conseil à l'Assemblée générale qui exigerait que celle-ci examine ladite résolution ou prenne d'autres mesures.

Nous sommes également préoccupés par le fait qu'aucunes négociations informelles n'aient été menées sur ce projet de texte. Le texte de cette année diffère sensiblement de celui de l'an dernier et des textes des années précédentes, qui ont été adoptés par consensus. Ces changements n'auraient pas dû être apportés sans de larges consultations et négociations, avec la participation d'États Membres de toutes les régions. Par ailleurs, l'adoption de la résolution 24/24 a bénéficié d'un large appui au sein du Conseil des droits de l'homme. Soixante-sept États représentant tous les groupes régionaux, dont le Groupe des États d'Afrique, s'en sont portés coauteurs et aucun État n'a voté contre.

Indépendamment de nos préoccupations spécifiques concernant le projet de résolution de cette année, nous sommes encore plus préoccupés par le fait que la résolution annuelle qui prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme n'est pas la voie appropriée pour traiter d'un nouveau problème de fond. Cette approche perturbe l'équilibre établi depuis longtemps et avec soin entre le Conseil de droits de l'homme et l'Assemblée générale. Le report de l'examen ou le réexamen par l'Assemblée générale d'une résolution du Conseil des droits de l'homme crée un dangereux

précédent qui pourrait porter atteinte aux travaux du Conseil, car cela donnerait toute latitude à l'Assemblée générale de réexaminer toutes les décisions du Conseil, qui pourtant relèvent clairement et pleinement du mandat que nous lui avons tous confié.

Par conséquent, les délégations ne doivent pas prendre à la légère la décision que nous allons prendre aujourd'hui. L'adoption de l'amendement dont l'Assemblée est saisie est déterminante pour préserver l'intégrité du Conseil des droits de l'homme, conformément au mandat que lui ont confié tous les États Membres de l'Assemblée générale. Cet amendement doit être adopté pour éviter un précédent qui risque d'être préjudiciables à toutes les résolutions futures du Conseil de droits de l'homme.

Si les délégations ont des préoccupations au sujet des décisions du Conseil, il existe plusieurs moyens d'y remédier, que ce soit à Genève ou à New York. Mais utiliser ce projet de résolution technique de la Troisième Commission à cette fin est précisément la chose à ne pas faire. L'appui des délégations à l'amendement dont nous sommes saisis est crucial et permettra à l'Assemblée générale de préserver la légitimité du Conseil des droits de l'homme. Par conséquent, nous demandons instamment à tous les États Membres attachés aux droits humains fondamentaux, à l'exécution judicieuse et légitime par le Conseil des droits de l'homme de son mandat et aux relations institutionnelles établies entre le Conseil et l'Assemblée générale de voter pour cet amendement.

M^{me} **Ruin** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation votera pour l'amendement (A/68/L.33) présenté par la délégation suisse au nom de ses auteurs.

Le Costa Rica a toujours eu des difficultés avec le projet de résolution présenté en Troisième Commission, qui malheureusement n'a pas fait l'objet de consultations ouvertes à tous. Dans le passé, nous nous sommes abstenus dans le vote sur ce texte et avons expliqué notre position à cet égard. La position traditionnelle de mon pays est que le rapport du Conseil des droits de l'homme, un organe central de l'Organisation en matière de droits de l'homme, doit être examiné en séance plénière par l'Assemblée générale et non en Troisième Commission. Cette position, fondée sur le paragraphe 5 j) de la résolution 60/251, a été confirmée par les accords intervenus dans le cadre du processus d'examen du Conseil à la soixante-cinquième session, comme en témoigne le paragraphe 6 de la résolution 65/281. Ce

13-62486 7/33

rapport doit donc être examiné par l'Assemblée générale en séance plénière. La Troisième Commission ne doit en examiner que les recommandations. Plus important, les paragraphes qui ont été ajoutés cette année sont inacceptables pour ma délégation.

En dépit du fait que la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'hommene contient aucune recommandation formelle, aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, il serait décidé d'attendre pour examiner la résolution dans son ensemble, et pas seulement le paragraphe portant sur la question du point focal. Ma délégation regrette qu'un terrain d'entente n'ait pu être trouvé, car nous pensons qu'il était possible de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations auteurs du projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme. Nous déplorons qu'il n'y ait pas eu d'accord à ce sujet. À notre avis, dans la pratique, si l'amendement présenté n'est pas adopté, les conséquences pour l'ensemble des travaux du Conseil des droits de l'homme seront fort regrettables. Les résolutions du Conseil de droits de l'homme, qui est le principal organe de l'Organisation compétent dans ce domaine, sont importantes en soi et ne doivent pas être réexaminées ou remises en question par l'Assemblée générale.

Ma délégation tient à exprimer son plein appui aux travaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à ses résolutions et recommandations. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme et en tant que pays attaché à la cause des droits de l'homme, nous estimons qu'il est essentiel de préserver les activités et les décisions du Conseil et par conséquent, nous allons voter pour cet amendement.

M. Tangara (Gambie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 54 États membres du Groupe des États d'Afrique.

D'emblée, le Groupe des États d'Afrique souhaite réaffirmer le mandat du Conseil de droits de l'homme, tel qu'énoncé dans la résolution 60/251, de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, et de formuler des recommandations à ce sujet. C'est sur cette base que le Groupe a toujours appuyé les travaux du Conseil. Le Groupe estime que les principes sur lesquels repose le mandat du Conseil sont importants, en particulier les principes de la coopération et d'un dialogue authentique visant à renforcer l'aptitude

des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

Le Groupe rappelle qu'il a présenté le projet de résolution A/C.3/68/L.75 figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/68/451) relatif au point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », afin de traiter d'un aspect de procédure concernant l'adoption de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ».

Le Groupe insiste sur le fait que cette résolution du Conseil des droits de l'homme risque d'avoir de profondes incidences sur le mandat du Conseil vis-à-vis de l'Assemblée générale, de la Troisième Commission et des autres entités et organes des Nations Unies. Afin que cette question de procédure décisive, relative à la possibilité pour le Conseil de prendre des décisions contraignantes au nom d'autres entités de l'ONU, soit examinée, le Groupe a inclus dans le projet de résolution A/C.3/68/L.75 les paragraphes 2 et 3 qui proposent de reporter la prise de décision pour permettre des consultations.

À ce stade, le Groupe des États d'Afrique voudrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme définit clairement les mécanismes, mandats, rôles, responsabilités et principes relatifs à l'examen périodique ainsi qu'à la rationalisation et à l'amélioration des mandats. Le paragraphe 58 g), en particulier, établit que les nouveaux mandats devraient être aussi clairs et précis que possible, afin d'éviter toute ambiguïté.

Tout en sachant que les consultations n'ont pas encore été menées et qu'il ne faut pas préjuger de leur résultat, le Groupe des États d'Afrique considère que les questions suivantes doivent être abordées au cours du processus de consultation : premièrement, la faisabilité de la proposition de désigner un point focal principal pour l'ensemble du système des Nations Unies afin d'encourager la prévention des actes de représailles et d'intimidation auxquels expose la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, entre autres, la protection contre de tels actes et l'adoption de mesures contre ceux qui s'en rendraient coupables; deuxièmement, les mécanismes existants dans d'autres entités des Nations Unies chargées d'examiner des questions de cette nature et l'analyse de leurs expériences, difficultés et

bonnes pratiques avant la désignation du point focal principal pour l'ensemble du système des Nations Unies; troisièmement, la compétence des 47 membres du Conseil des droits de l'homme s'agissant de désigner ou de créer un point focal liant les autres entités des Nations Unies; et, quatrièmement, les profondes incidences d'une telle décision sur le train de mesures relatives à la mise en place des institutions du Conseil adopté par l'Assemblée générale, et notamment sur le dispositif élaboré avec soin concernant la définition de l'ordre du jour et les mandats.

Le Groupe des États d'Afrique est attaché au principe d'une coopération et d'un dialogue constructifs et sincères. À cet égard, nous avons engagé des consultations intensives avec les États Membres et les groupes régionaux en vue de définir la voie à suivre sur cette question. Mais, ces consultations n'ont pas permis de formuler une proposition de compromis qui réponde aux préoccupations du Groupe des États d'Afrique et d'une grande majorité de membres de l'Assemblée.

Le 27 novembre, la Troisième Commission a rejeté les amendements figurant dans le projet de résolution A/C.3/68/L.77, présenté par les États-Unis d'Amérique et la Lituanie, au nom de l'Union européenne, qui demandait la suppression des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A/C.3/68/L.75, présenté par le Groupe des États d'Afrique. L'Assemblée est saisie aujourd'hui des mêmes amendements, repris cette fois dans le document A/68/L.33. Le seul changement apporté par cette prétendue nouvelle proposition est la référence à la cote du rapport du Conseil des droits de l'homme. Le texte ne change en rien sur le fond. Par conséquent, le Groupe des États d'Afrique demande à tous les États membres ayant voté contre les amendements présentés à la Troisième Commission de faire de même à l'Assemblée.

Le Groupe des États d'Afrique appelle les délégations qui se sont abstenues dans le vote ou n'y ont pas participé, à écouter la voix de la raison et de la démocratie à l'Assemblée et à voter contre le projet de résolution A/68/L.33.

M. Tommo Monthe (Cameroun): Si je veux prendre la parole après le Président du Groupe des États d'Afrique, c'est simplement parce que, comme tout un chacun le sait, le Cameroun était chargé de coordonner les négociations à la Troisième Commission du point de vue du groupe des experts africains sur cette question. Je prends donc la parole en connaissance de cause.

Premièrement, je voudrais me rallier fortement, puissamment, à l'avis exprimé au nom du Groupe des États d'Afrique par le Représentant permanent de la Gambie.

Deuxièmement, je voudrais faire devoir de mémoire en relevant que, contrairement à ce qui a été dit, certains points du rapport du Conseil des droits de l'homme contenant ses analyses ou des propositions ont déjà été rouverts par le passé. Certains de ces points concernaient des recommandations faites, d'autres non. Certains de ces points concernaient des recommandations faites par consensus, d'autres non. De toutes les façons, chacun, à l'Assemblée, a en mémoire les points des rapports passés du Conseil des droits de l'homme ayant trait au mariage des jeunes filles. Alors que le Conseil avait déjà fait une recommandation et même pris une décision sur la question, certaines délégations ont présenté de nouveaux projets de résolution à l'Assemblée sur cette même question sans que cela ne pose de problème majeur.

Rappelons-nous aussi la question des peuples autochtones. Évidemment, le Conseil des droits de l'homme avait fait une recommandation et pris une décision sur cette affaire et quand nous sommes arrivés ici à l'Assemblée, il a fallu une année supplémentaire avant que nous n'adoptions la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. On avait estimé tout à fait normal de rouvrir ce point et certaines délégations, y compris celles qui ont pris la parole aujourd'hui, n'y avaient vu aucun inconvénient. La question de l'eau et de l'assainissement a également fait l'objet de discussions au Conseil des droits de l'homme et son examen a été repris sans problème ici à l'Assemblée. Par conséquent, je veux terminer sur ce point en disant que le Groupe des États africains n'emprunte pas un chemin nouveau. Nous suivons ce qui a été déjà fait dans le passé.

Troisièmement, le projet de résolution A/68/L.33 présenté aujourd'hui est, comme le Président du Groupe des États africains l'a dit, identique au projet de résolution A/C.3/68/L.77, qui a été présenté à la Troisième Commission.

Monsieur le Président, je m'incline devant votre honneur et je ne voulais pas qu'on engage un autre débat pour savoir si une proposition identique adoptée ou rejetée à la Troisième Commission devrait être de nouveau présentée ici. Là n'est pas la question. La proposition a maintenant été présentée en tant que projet de résolution A/68/L.33 mais le contenu est exactement

13- 62486 9/**33**

le même. À la Troisième Commission, j'avais dit que la situation était claire.

Le Groupe des États d'Afrique, par le document A/C.3/68/L.75 figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/68/451) dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, a estimé qu'il n'était pas possible que la question de la création d'un point focal dont les ramifications sont aussi larges, ne soit pas véritablement discutée, étant donné qu'il s'agit d'une décision prise seulement par les 47 États membres du Conseil des droits de l'homme, et qu'il était normal que les autres pays membres de l'Assemblée puissent étudier la question avant de décider en connaissance de cause. Le Groupe des États d'Afrique a même mis un point d'honneur à dire que les discussions ne seraient pas indéfinies et devaient se conclure au cours de la soixante-huitième session.

Pour ces raisons, qui sont des raisons de sagesse, le Groupe des États d'Afrique a conclu qu'il fallait partir à point et ne pas courir. Il ne sert à rien de courir, mais il sert à quelque chose de partir à point. Le document A/C.3/68/L.77, dont nous sommes aujourd'hui saisis sous la cote A/68/L.33, a été présenté pour éliminer les deux paragraphes contenus dans le projet élaboré par le Groupe des États d'Afrique, obligeant ainsi tout le monde à accepter immédiatement, de manière forfaite, de créer le point focal. Nous pensons qu'il est sage de discuter avant de créer le point focal. Autant nous disions à l'époque que le document A/C.3/68/L.75 représentait la voix de la sagesse, la voix de l'équilibre, et qu'il fallait laisser la porte ouverte pour ne pas créer quelque chose d'imprévu, autant disons-nous aujourd'hui que le document A/68/L.33 vise à détruire le projet de résolution A/C.3/68/L.75, qui est contenu dans le rapport de la Troisième Commission.

Pour toutes les raisons énoncées par le Président du Groupe des États d'Afrique et pour les raisons que je viens moi-même d'expliquer comme étant réellement la ligne médiane et la position de sagesse, nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement publié sous la cote A/68/L.33 ni l'accepter. Nous voterons contre et nous demanderons à tous ceux qui, alors, avaient protégé la calebasse d'huile africaine, d'éviter aujourd'hui que la pierre contenue dans le document A/68/L.33 ne vienne casser cette calebasse, et ce faisant, priver tout le monde de pouvoir discuter en bonne connaissance de cause avant d'accepter la création du point focal.

M. Chipaziwa (Zimbabwe) (parle en anglais) : Je tiens simplement à dire très brièvement qu'il doit être possible – qu'il est possible – pour l'Assemblée générale de neutraliser le Conseil des droits de l'homme lorsque celui-ci agit dans un esprit contraire à l'esprit de la majorité des 193 membres que compte l'Assemblée générale, qui est un organe plus représentatif. Le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée. Nous pouvons contredire le Conseil des droits de l'homme sans porter d'une quelconque façon atteinte à son statut. D'autre part, comme cela a déjà été mentionné, le document A/68/L.33 n'est qu'une version déguisée du document A/68/L.37, qui a déjà été rejeté. Nous demandons instamment aux membres de voter contre l'amendement A/68/L.33. Ce faisant, ils ne porteront nullement atteinte au Conseil des droits de l'homme; ils ne feront qu'excercer leur responsabilité.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) (parle en espagnol): Je m'étais jusqu'à présent abstenu d'intervenir dans ce débat, mais certaines questions de principe ont été soulevées sur lesquelles notre délégation estime qu'il est indispensable d'apporter des éclaircissements.

L'Assemblée générale a créé le Conseil des droits de l'homme. Elle a donc toute autorité et toute latitude d'examiner en détail les travaux du Conseil des droits de l'homme. J'ai moi-même été représentant de Cuba à Genève et Vice-Président du Conseil des droits de l'homme. Je n'ai donc aucune raison de discréditer le Conseil ou de contester son autorité, mais dans le même temps, l'Assemblée générale a tout pouvoir et toute prérogative d'examiner et d'analyser n'importe quelle décision du Conseil des droits de l'homme et de tirer ses propres conclusions. De fait, le Conseil des droits de l'homme n'a pas été créé par consensus.

Je suis donc surpris que certaines délégations choisissent aujourd'hui d'évoquer et de défendre les décisions du Conseil des droits de l'homme, alors que pendant des années, elles n'ont pas participé à ses travaux. Tous les pays membres de l'Assemblée générale ne sont pas représentés à Genève. Certains ont des missions de si petite taille qu'il leur est impossible d'assister à toutes les réunions. Les missions de certains pays des Caraïbes, ma région, comptent un nombre de délégués si réduit qu'elles doivent concentrer leurs efforts sur l'Organisation mondiale du commerce parce que l'exercice du droit à l'alimentation et au développement par leurs populations est tributaire du commerce et de l'économie.

Pour ce qui est des représailles, une question que j'estime prioritaire, il me semble essentiel que le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble du système

des Nations Unies s'efforcent d'empêcher que ceux qui coopèrent avec le Conseil et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent l'objet de représailles.

Toutefois, je me demande pourquoi on insiste tant sur la question du point focal alors que la Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Secrétaire général et l'ensemble du Secrétariat sont déjà dotés d'un mandat à cet effet. J'ai bien peur que cette résolution ne cache des intentions peu avouables. Sinon, pourquoi insisterait-on tant sur la nécessité d'un mandat intergouvernemental? Si l'on veut créer un mandat intergouvernemental, pourquoi n'y a-t-il pas d'incidences budgétaires ni d'ordre programmatique? Quels fonctionnaires du Haut-Commissariat seront affectés au point focal? Si les fonds et les effectifs du Haut-Commissariat sont déjà insuffisants, comment peut-on créer un nouveau point focal? D'où viendra l'argent? D'où viendront les fonctionnaires? Va-t-on transférer les fonctionnaires qui œuvrent à la réalisation du droit au développement? Va-t-on transférer les fonctionnaires qui travaillent sur l'examen périodique universel? Je constate ici que certaines questions ne sont pas claires.

J'estime donc que la proposition du Groupe des États d'Afrique est sage. Celui-ci n'appelle pas à éliminer, ni détruire ou annuler la proposition examinée par le Conseil des droits de l'homme. Il demande simplement du temps pour éclaircir la question et pour que nous soyons tous convaincus de l'importance de la décision que nous allons prendre. Selon moi, il y a beaucoup d'excès dans la position défendue par ceux qui veulent que ce processus avance à tout prix, car en réalité nous avons du temps, que ce soit au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale. Nous avons plusieurs mois devant nous, et nous avons tout le temps de nous demander comment mettre un terme aux représailles et quel est le meilleur moyen par lequel l'ONU peut prévenir les représailles, et de parvenir à un consensus à cet égard.

Il serait à mon sens très dangereux d'adopter ici l'amendement qui figure dans le document A/68/L.33 et d'imposer le point focal sur la base de cette résolution du Conseil alors qu'un grand nombre de délégations se posent encore des questions, que l'on ne sait pas clairement quelles seront les conséquences et que la légitimité même de ce mécanisme risque d'être remise en question. Dans ces circonstances, j'estime donc qu'il faut voter contre l'amendement et pour le projet de résolution africain, qui nous donnera le temps d'analyser

la situation et de construire et dégager un consensus véritable.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement figurant dans le document A/68/L.33.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (parle en anglais): Je tiens à signaler que depuis le dépôt de l'amendement, outre les délégations énumérées dans le document A/68/L.33, les pays suivants s'en sont portés coauteurs: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Le Président (parle en anglais) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines. République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone. Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent:

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Haïti, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen

L'amendement est rejeté par 83 voix contre 80, avec 18 abstentions.

Le Président (parle en anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », qui figure au paragraphe 14 du rapport de la Troisième Commission (A/68/451).

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (parle en anglais): J'ai l'honneur de fournir cette explication de vote au nom de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, de l'Islande, de la Norvège, et de mon propre pays, le Liechtenstein.

Le lien institutionnel entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale s'est développé au fil des ans en un arrangement stable confirmé pour la dernière fois par la résolution 65/281 sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme. L'arrangement stipule que

« la Commission étudierait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme, sans préjudice du droit des États de présenter des résolutions et des décisions sur toutes les questions examinées dans le rapport. Compte tenu de cette recommandation du Conseil, l'Assemblée examinerait en séance plénière le rapport annuel du Conseil sur ses activités. » (A/63/250/Add.1, par. 3).

En distinguant dans la Troisième Commission une résolution spécifique du Conseil des droits de l'homme où ne figure aucune recommandation, les principaux coauteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis ont enfreint l'esprit de cet arrangement. C'est pourquoi nos délégations ont appuyé l'amendement au projet de résolution présenté à la Troisième Commission et aujourd'hui à la plénière. Nous tenons également à dire que nous sommes déçus que les principaux coauteurs n'aient pas consulté l'ensemble des membres sur ce projet de résolution qui, pour la première fois, est un projet de résolution de fond qui soulève des questions d'importance institutionnelle. Tous les États auraient dû avoir la possibilité d'examiner le projet de texte et d'en discuter. Il est décevant que les tentatives faites pour parvenir à un accord consensuel sur la question dans le cadre de la Troisième Commission soient restées sans réponse.

C'est pour ces raisons de fond et de procédure qu'à ce stade, notre délégation votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M^{me} Murmokaitė (Lituanie) (parle en anglais): J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les raisons de nos préoccupations face à l'incorporation d'éléments supplémentaires dans le projet de résolution sont bien connues et partagées par un grand nombre de nos collègues de toutes les régions. Nous avons continué d'œuvrer sans relâche et sincèrement pour tenter de trouver, avec les principaux coauteurs du projet de résolution, un moyen équilibré de répondre aux préoccupations sur cette question d'une manière qui respecte l'architecture institutionnelle du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies, comme convenu par les États Membres. Nous croyons qu'il s'agit là de

notre objectif commun à long terme. Nous regrettons donc que les efforts que nous avons déployés pour parvenir à une solution équilibrée n'aient pas abouti et ne nous aient laissé d'autre choix que de proposer des amendements qui répondent à nos vives préoccupations.

Nous croyons que l'incorporation d'éléments supplémentaires dans le projet de résolution sous sa forme actuelle perturbe la relation établie entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, y compris sa Troisième Commission. Notre opinion repose sur l'appui de principe à l'accord et sur notre intention de veiller à ce que le dispositif des droits de l'homme des Nations Unies soit cohérent et fonctionne bien. Étant donné que les amendements, qui auraient redonné au texte le format qui avait été adopté en 2012 sans être mis aux voix, n'ont pas été acceptés, nous encourageons toutes les délégations à voter contre ce projet de résolution.

M. Patriota (Brésil) (parle en anglais) : Le Brésil reste pleinement engagé en faveur de la protection de toutes les personnes contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles soient perpétrées. Cette position se reflète constamment aujourd'hui dans les politiques et les programmes nationaux relatifs à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins menacés et des enfants et adolescents en danger. Les mêmes principes que nous défendons au niveau national sont ceux qui nous guident sur le plan international. Le Brésil a voté pour la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme relative aux représailles visant les défenseurs des droits de l'homme, réaffirmant ainsi sa position à l'Assemblée générale en votant pour l'amendement qui figure dans le document A/68/L.33.

Notre abstention à la Troisième Commission était une expression de notre espoir qu'un consensus allait être possible. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. En même temps, il est de la plus haute importance que le processus de création d'un point focal principal des Nations Unies se fasse dans la transparence et au travers d'un dialogue inclusif afin de renforcer la légitimité internationale associée à cette nouvelle position. Il sera particulièrement important de définir un mandat clair et d'établir des procédures adéquates de responsabilité.

Le Brésil est conscient des conséquences systémiques du mandat pour un point focal principal des Nations Unies. C'est pourquoi nous pensons que tout État a le droit d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question. Il ne faut y voir ni un mépris

à l'égard de l'architecture institutionnelle du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies ni l'expression d'un engagement moindre en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Au contraire, en reconnaissant l'existence de conséquences systémiques en la matière, nous œuvrerons en faveur d'une approche plus équilibrée et plus démocratique vis-à-vis de cette situation spécifique. C'est dans cet esprit que nous nous abstiendrons dans le vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. King (Australie) (parle en anglais) : L'Australie appuie avec force les activités de l'ONU en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Nous considérons que le Conseil des droits de l'homme est une composante fondamentale du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies et nous sommes convaincus qu'il est crucial de préserver son autonomie afin d'assurer son efficacité. Nous avons été heureux ces dernières années de pouvoir parvenir à un consensus sur la résolution de l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil des droits de l'homme. Nous regrettons vivement que cela n'ait pas été le cas cette année. Nous déplorons notamment que l'absence d'un consensus soit le résultat d'efforts visant à reporter l'application de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme sur la coopération avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

La résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme traite de la question critique de protéger contre toutes représailles les personnes qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies. Nous croyons qu'il s'agit là d'une question fondamentale qui exige une attention urgente de la part de l'ONU. C'est au cœur même du rôle de l'ONU en matière de droits de l'homme : l'Organisation doit faire ce qu'elle peut pour protéger les personnes qui cherchent à appuyer ses activités. L'Australie pense que l'adoption de la résolution 24/24 par le Conseil des droits de l'homme relevait de son mandat, et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui a créé le Conseil des droits de l'homme, indique clairement que le Conseil doit promouvoir la bonne coordination et l'intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

L'Australie s'est attelée à travailler avec les autres États afin de trouver une solution de compromis qui réponde aux préoccupations de certains États à l'égard de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme d'une manière qui ne risque pas d'entamer le cadre

13-62486 13/33

international des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. Nous regrettons profondément qu'aucune solution de compromis n'ait été trouvée. Nous espérons maintenant pouvoir travailler avec nos collègues au sein de l'Assemblée générale en vue de régler les aspects de la résolution 24/24 qui soulèvent des préoccupations de sorte que les dispositions de cette importante résolution puissent être mises en œuvre.

Le Président (parle en anglais): Un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincentet-les Grenadines. Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie,

Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte. Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

S'abstiennent:

Arménie, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Dominique, Grenade, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Liban, Malaisie, Mexique, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Samoa, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Vanuatu

Par 94 voix contre 71, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 68/144).

[La délégation du Tchad a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

Le Président (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Qatar, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de vote après le vote.

M^{me} Al-Mulla (Qatar) (parle en anglais): Je voudrais expliquer mon vote après l'adoption de la résolution 68/144 sur le rapport du Conseil des droits de l'homme (A/68/451). Je signale que l'État du Qatar a fait les mêmes observations pendant l'examen de ce rapport à la Troisième Commission. Nous voulons toutefois saisir cette occasion de réaffirmer notre position compte tenu du précédent inquiétant que crée cette résolution.

Avant toute chose, je tiens à rappeler que l'État du Qatar avait appuyé la position du Groupe des États d'Afrique lors de l'examen de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme à la vingt-quatrième session du Conseil. Notre appui se fonde sur la conviction que, pourvu que les voies prévues par les règles de procédure établies à l'ONU soient respectées, les États Membres ont le droit de discuter plus avant des sujets qui les préoccupent. Cependant l'examen de la résolution 24/24, prévu dans la résolution qui vient

14/33 13- 62486

d'être adoptée, rouvre la négociation sur une résolution déjà adoptée au Conseil des droits de l'homme. Une telle pratique pourrait avoir pour conséquense de saper le rôle du Conseil des droits de l'homme. C'est pourquoi, et par principe, nous avons choisi de nous abstenir dans le vote sur l'adoption de la résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme.

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 65 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

Rapport de la Troisième Commission (A/68/452)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 31 de son rapport, et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 32 de ce même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II, III et IV et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/145).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Les filles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/146).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Droits de l'enfant ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/147).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/148).

Le Président (parle en anglais): Nous allons maintenant passer au paragraphe 32 du rapport afin de nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports dont a été saisie l'Assemblée générale pour l'examen de la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/533).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 65 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Point 66 de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/68/453)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/149).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 66 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

13-62486 15/33

Point 67 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- á) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport de la Troisième Commission (A/68/454)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport, et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 23 de ce même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kittset-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Canada, États-Unis d'Amérique, Kiribati, Palaos

S'abstiennent:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

Par 135 voix contre 4, avec 51 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 68/150).

Le Président (parle en anglais): Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda. Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent:

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

Par 134 voix contre 11, avec 46 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 68/151).

Le Président (parle en anglais): Nous allons maintenant passer au projet de décision, intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision, tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/534).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 67 b) de l'ordre du jour.

Point 68 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/68/455)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 20 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Étatplurinational de), Botswana,

Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Colombie, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Mexique, Suisse, Tonga

Par 128 voix contre 55, avec 8 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 68/152).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 68/153).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons à présent au projet de résolution III, intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman,

Pakistan, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pavs-Bas. Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie. Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent:

Cameroun, Paraguay, Tonga, Vanuatu

Par 178 voix contre 7, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 68/154).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 69 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.1)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 20 de son rapport. Avant de poursuivre, j'informe les membres que la décision concernant le projet de résolution I, intitulé « Comité des droits de l'homme », a été reportée à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner les incidences de ce projet sur

le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution I dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution II et III, l'un après l'autre.

Le projet de résolution II est intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/155).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/156).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 69 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de 26 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 146 de son rapport. Avant de poursuivre, j'informe les membres que la décision concernant le projet de résolution XVII, intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe », a été reportée à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner les incidences de ce projet sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution XVII dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

13-62486 19/33

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XVI et XVIII à XXVI, l'un après l'autre.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I, intitulé « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/157).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade. Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent:

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Suède, Ukraine

Par 158 voix contre 4, avec 28 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 68/158).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud. Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi,

20/33 13- 62486

Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Toméet-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République vougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Néant

Par 136 voix contre 54, le projet de résolution III est adopté (résolution 68/159).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution IV est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/160).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution V, intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Toméet-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,

13- 62486 **21/33**

ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Chili

Par 135 voix contre 54, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté (résolution 68/161).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution VI, intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Sud, Algérie, Afrique du Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République

République démocratique populaire lao, dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Toméet-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Néant

Par 135 voix contre 55, le projet de résolution VI est adopté (résolution 68/162).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 68/163).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution VIII est intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 68/164).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution IX est intitulé « Droit à la vérité ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 68/165).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution X est intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 68/166).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XI est intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 68/167).

Le Président (parle en anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XII, intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie. Saint-Kitts-et-Nevis, Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Toméet-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Néant

Par 136 voix contre 55, le projet de résolution XII est adopté (résolution 68/168).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XIII est intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le

13- 62486 **23/33**

mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 68/169).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XIV est intitulé « Liberté de religion ou de conviction ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 68/170).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XV est intitulé « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 68/171).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 68/172).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 68/173).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XIX est intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 68/174).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XX est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Afghanistan, du Sud, Afrique Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Oatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande,

24/33 13- 62486

France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent:

Chili, Costa Rica, Mexique, Palaos, Pérou, Samoa

Par 132 voix contre 52, avec 6 abstentions, le projet de résolution XX est adopté (résolution 68/175).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XXI est intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXI est adopté (résolution 68/176).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XXII est intitulé « Le droit à l'alimentation ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXII est adopté (résolution 68/177).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XXIII est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIII est adopté (résolution 68/178).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XXIV est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIV est adopté (résolution 68/179).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XXV est intitulé « Aide et protection en faveur des déplacés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXV est adopté (résolution 68/180).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XXVI est intitulé « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXVI est adopté (résolution 68/181).

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 b) de l'ordre du jour.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.3)

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport.

Avant de poursuivre, j'informe les membres que la décision concernant le projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », a été reportée à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner les incidences de ce projet sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution II dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant que nous nous prononcions sur les projets de résolution.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (parle en arabe) : Ma délégation souhaite faire la déclaration

13-62486 **25/33**

suivante au titre des explications de vote avant le vote sur le projet de résolution I, intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », présenté au titre du point 69 c) de l'ordre du jour et figurant dans le rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/68/456/Add.3.

Je me permets à cette occasion de rappeler aux membres que le cadre juridique international au sein duquel évoluent les États Membres est fondé sur le principe de non-ingérence, en toute circonstance, dans les affaires intérieures des États. Ce principe a été consacré par un grand nombre de résolutions et d'instruments internationaux, en particulier la Charte des Nations Unies. En conséquence, la présentation de projets de résolution à ce point politisés, qui ciblent des États en particulier, représente une violation des dispositions de la Charte en général et porte atteinte au règlement politique pacifique de la crise syrienne. C'est d'autant plus vrai que le règlement de la crise repose sur l'instauration d'un dialogue national global entre Syriens, conformément à leur volonté et hors de toute intervention étrangère. Un tel projet de résolution encouragerait la poursuite de la violence armée, des tueries et des effusions de sang en Syrie, ce qui servirait les desseins de certains États qui ne ménagent pas leurs efforts pour faire échouer la conférence de Genève II.

La réalité de la situation en Syrie n'est un secret pour personne, pas davantage que le scandale et l'énormité des crimes perpétrés contre le peuple syrien par des groupes terroristes armés affiliés à Al-Qaida. Ces groupes ont été introduits par le régime saoudien avec l'aide de gouvernements représentant plus de 83 États, dont la plupart sont des pays islamiques, arabes ou occidentaux qui se sont portés coauteurs de ce projet de résolution outrageusement hostile, politisé et politicien. Cela apparaît maintenant au grand jour du fait qu'un certain nombre d'États se hâtent de réviser leurs politiques vis-à-vis de la crise syrienne en vue de rectifier les erreurs criantes qu'ils ont commises à l'encontre de notre peuple et de blanchir leur image internationale par crainte de devoir rendre des comptes devant leur population et devant l'histoire pour leurs politiques fourvoyées à l'égard de la crise syrienne.

C'est le comble du cynisme et de la frivolité que le régime saoudien, qui est la parfaite illustrations des cas de violations des droits de l'homme de son peuple, des Arabes et des musulmans, se porte coauteur du projet de résolution dont nous sommes saisis. Le régime saoudien est l'une des sources principales du terrorisme

fondamentaliste et takfiri partout dans le monde, à commencer par l'Afghanistan dans les années 80. Il est également lié à l'attentat du 11 septembre à New York, et à des attentats commis à Londres, à Madrid, à Paris, dans diverses capitales arabes et dans le Sahel africain.

L'Arabie saoudite présente un projet de résolution qui appelle à la protection des droits de l'homme des Syriens alors que son régime s'immisce ouvertement et en toute impunité dans les affaires internes de mon pays, alimentant les flammes de la haine et empêchant les Syriens de trouver une solution politique pacifique à la crise. À cet égard, je voudrais citer la déclaration faite hier par l'Ambassadeur saoudien au Royaume-Uni, qui a été publiée dans le *New York Times*.

(l'orateur poursuit en anglais)

« Nous continuons de manifester notre détermination par l'appui que nous fournissons à l'Armée syrienne libre et à l'opposition syrienne. Il est trop facile, pour certains en Occident, de se servir de la menace des opérations terroristes d'Al-Qaida comme d'une excuse pour justifier leur hésitation et leur inaction.

Le moyen d'empêcher la montée de l'extrémisme en Syrie – et ailleurs – est d'aider les champions de la modération : financièrement, matériellement et, oui, militairement si nécessaire. » (*The New York Times*, 17 décembre 2013)

(l'orateur reprend en arabe)

L'Ambassadeur saoudien et son régime croient qu'il faut continuer à accorder un appui financier et un entraînement aux terroristes – à ceux qui détruisent des églises, enlèvent des moines et des nonnes et tuent des Syriens. C'est ce que l'Ambassadeur saoudien au Royaume-Uni a déclaré au New York Times.

Le régime saoudien finance et appuie toute sorte de sanctuaires du terrorisme partout dans le monde. Le financement saoudien du terrorisme – et sa complicité – est mieux documenté par les médias internationaux et occidentaux que par les médias syriens. Au lieu de présenter des excuses à notre peuple et à notre gouvernement pour son appui au terrorisme, pour le meurtre d'innocents et pour la commission de violations qui menacent la paix et la sécurité internationales, le régime saoudien continue d'envoyer des agents terroristes d'Al-Qaida dans mon pays. La position saoudienne ne fera qu'entraîner une intensification du terrorisme et de ses maux en

26/33 13- 62486

Arabie saoudite même. Elle provoquera également des violations continues des droits de l'homme en Syrie par des groupes armés terroristes takfiri qui sont financés et appuyés par le régime saoudien imprudent, ce qui cause des dégâts aux villages et aux citoyens syriens.

En ce moment même, des groupes takfiri envahissent Adra, la ville des travailleurs, qui est habitée par 70 000 personnes employées par 600 usines et laboratoires. Elles sont victimes des crimes les plus horribles : massacrées, brûlées vives dans des hautsfourneaux, et exécutées sommairement. Et le même traitement est promis à tous ceux qui aident les victimes. Cette rébellion communautaire est alimentée par des chefs religieux qui propagent des messages ignorants.

Pourquoi existe-t-il une telle réticence à l'égard de l'hystérie terroriste saoudienne? Pourquoi ce silence injustifié de la communauté internationale face au parrainage par les régimes turc, saoudien et qatarien du terrorisme dans mon pays? Je me demande si pour les membres de l'OTAN, comme la Turquie, l'odeur du pétrole et du gaz qui suscite leurs intérêts envers l'Arabie saoudite et le Qatar justifiera de fermer les yeux sur les crimes commis par ces régimes en Syrie.

L'Assemblée sait que plus de 100 000 personnes ont été tuées en Syrie; et pourtant, les Saoudiens, les Turcs et les Qatariens ne parlent pas des raisons de ce grand nombre de morts. L'Assemblée ne saura rien de ceux qui ont été tués à l'arme blanche à la suite d'horribles affrontements communautaires, ni des victimes d'attentats suicides à la voiture piégée. Personne n'expliquera à l'Assemblée où se trouvent les camps d'entraînement des mercenaires takfiri ou ne lui dira qui les dirige.

Enfin, ma délégation a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution I. Nous exhortons les États Membres à revoir leurs votes et les appelons à voter contre le projet de résolution afin d'éviter d'être pris dans la toile d'illusions que les pays coauteurs cherchent à tisser autour de la conscience internationale aux fins de détourner l'attention de leurs pratiques illégales, inhumaines et immorales.

M. Kim Song (République populaire démocratique de Corée) (parle en anglais): Ma délégation est convaincue que toutes les questions des droits de l'homme doivent être examinées par le biais du mécanisme d'examen périodique universel plutôt qu'en séance plénière, surtout que des projets de résolution visant un pays particulier sont contraires aux principes

d'impartialité et de non-sélectivité en matière de droits de l'homme.

Le projet de résolution I figurant dans le document A/68/456/Add.3 ne peut avoir aucun impact sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne, étant donné que les violations présumées des droits de l'homme sont la conséquence de considérations politiques. Ma délégation estime que les droits de l'homme ne sauraient être imposés de l'extérieur. En conséquence, ma délégation votera contre le projet de résolution.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (parle en anglais): Je prends encore une fois la parole pour énumérer les raisons pour lesquelles nous croyons que les délégations devraient voter contre le projet de résolution IV figurant dans le document A/68/456/Add.3, et intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Les raisons sont les suivantes.

Premièrement, le projet de résolution ne correspond pas à la situation actuelle sur le terrain, car il ne tient pas compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iran et néglige de faire état de toute la coopération pratiquée par l'Iran.

Deuxièmement, il est déséquilibré, car il exagère et déforme le cours réel des événements dans mon pays. En conséquence, il sera inefficace et ne produira aucun résultat.

Troisièmement, il est fondé sur une démarche peu judicieuse et erronée qui est à la fois sélective, discriminatoire et punitive. Or, l'expérience montre qu'une telle démarche ne mène nulle part. Ce texte est préjudiciable car il sape et discrédite les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

Quatrièmement, il ne cherche pas à encourager la coopération dans le domaine des droits de l'homme, et est de ce fait contreproductif car il ne favorise pas l'interaction constructive avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ni le dialogue bilatéral sur les droits de l'homme sur la base du respect et de la compréhension mutuels.

Enfin, cinquièmement, les auteurs du projet de résolution ayant fait primer les objectifs politiques, le texte ne concourt en rien aux nobles objectifs que les droits de l'homme visent à promouvoir.

13- 62486 **27/33**

Compte tenu de toutes ces considérations, nous espérons que les délégations voteront contre le projet de résolution IV.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je voudrais réaffirmer la position de Cuba sur les divers projets de résolution.

S'agissant de la Syrie, nous voterons contre le projet de résolution I, car nous sommes d'avis qu'en nous obstinant à adopter un texte qui ne correspond pas du tout à la situation sur place, nous ne favorisons pas véritablement le dialogue et la réconciliation nécessaires pour trouver de manière pacifique et ouverte une issue à la situation en République arabe syrienne. Je pense que le dialogue et le compromis constituent le seul moyen de trouver une solution pacifique et négociée à cette situation qui a été imposée à la République arabe syrienne.

Pour ce qui est du Myanmar, je sais que l'examen du projet de résolution II a été reporté, mais je me demande quand nous cesserons d'examiner la situation dans ce pays. Voilà un autre exemple de projet de résolution présenté pour des raisons politiques et auquel il n'est jamais rénoncé, et ce, quelle que soit l'évolution de la situation sur place.

Concernant le texte sur la République populaire démocratique de Corée, nous nous sommes dissociés du consensus à la Troisième Commission, et je réaffirme la position de Cuba eu égard au projet de résolution III.

Il en va de même du texte sur la République islamique d'Iran. Cuba votera contre le projet de résolution IV. Une fois encore, nous considérons que ce texte ne contribue pas à répondre aux besoins que pourrait avoir n'importe quel pays en matière de droits de l'homme. L'Iran, tout comme la Syrie et les deux autres pays évoqués, coopère avec le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel. Un certain nombre d'évolutions importantes sont intervenues en République islamique d'Iran, et le projet de résolution ne les prend pas en compte. C'est pourquoi Cuba votera contre ce texte.

Le Président (parle en anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, III et IV, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade. Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Votent contre:

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent:

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antiguaet-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République

28/33 13- 62486

démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Viet Nam, Zambie

Par 127 voix contre 13, avec 47 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 68/182).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/183).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour:

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Votent contre:

Afghanistan, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Koweït, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent:

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie

Par 86 voix contre 36, avec 61 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/184).

[La délégation de la République populaire démocratique de Corée a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

- Le Président (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote ou de position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.
- M. Kim Song (République populaire démocratique de Corée) (parle en anglais): Ma délégation prend la parole pour expliquer sa position de rejet total de la résolution 68/183, intitulée « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée », et pour se dissocier de son adoption.

Les violations des droits de l'homme mentionnées dans la résolution n'ont pas cours dans mon pays. Ma délégation croit fermement que toutes les questions de

13- 62486 **29/33**

droits de l'homme doivent être traitées dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui est parfaitement opérationnel, et non en séance plénière de l'Assemblée générale. L'adoption de la résolution contre la République populaire démocratique de Corée ne fera qu'exacerber les difficultés politiques auxquelles se heurte le dialogue déjà au point mort entre la République populaire démocratique démocratique de Corée et l'Union européenne. Elle contribuera en outre à l'escalade de la situation déjà dangereuse qui règne sur la péninsule coréenne, car elle n'est que le fruit d'une politique hostile des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée visant à renverser notre système politique et social.

Les auteurs de la résolution sont des pays qui ont eux-mêmes commis des violations des droits de l'homme en envahissant des États souverains et sont responsables du massacre d'innocents en Iraq et en Afghanistan, sous le prétexte de mener une guerre contre le terrorisme ou une intervention humanitaire. Avant de critiquer la situation des droits de l'homme dans les autres pays, ils devraient réfléchir à leurs propres antécédents.

En outre, les informations contenues dans la résolution ne sont que pure fabrication, concoctées par des forces hostiles avec l'aide de soi-disant transfuges du Nord. On ne saurait ignorer le fait que les autorités sud-coréennes se servent des transfuges pour attaquer la République populaire démocratique de Corée sur la question des droits de l'homme. Les autorités sudcoréennes doivent immédiatement cesser d'attirer et d'enlever des citoyens de la République populaire démocratique de Corée. Si la Corée du Sud s'intéresse véritablement aux droits de l'homme, en tant que coauteur de la résolution, elle devrait abolir sa loi de sécurité nationale anti-droits de l'homme qui considère des compatriotes de même sang comme des ennemis à éliminer par tous les moyens. En vertu de cette loi, toute personne étant en contact ou en communication avec le Nord est sévèrement sanctionnée, et toute personne demandant la démocratisation de la société et évoquant la réunification du pays envoyée en prison. Telle est la réalité de la situation des droits de l'homme en Corée du Sud.

En conclusion, ma délégation rejette une fois encore totalement cette résolution, et se dissocie de son adoption.

M. Yao Shaojun (Chine) (parle en chinois) : La Chine maintient sa position coutumière sur les résolutions portant sur un pays spécifique. Nous sommes contre l'adoption de telles résolutions. Nous estimons que les droits de l'homme ne peuvent être promus et protégés que par la voie d'un dialogue et d'une coopération contructifs. En nous fondant sur cette position de principe, nous avons voté contre les résolutions portant sur un pays spécifique concernant la Syrie et l'Iran.

Je réitère notre position sur la résolution 68/183 relative à la République populaire démocratique de Corée, telle que nous l'avons expliquée en Troisième Commission. Nous ne nous sommes pas joints au consensus.

M^{me} Belskaya (Bélarus) (parle en russe): Le Bélarus tient à réitérer sa position sur le fait qu'il est inacceptable que l'on utilise des résolutions qui portent spécifiquement sur un pays pour exercer une pression politique sur des États souverains. Pour cette raison, nous avons voté contre les résolutions 68/182 et 68/184, relatives à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et en République islamique d'Iran, respectivement. Pour cette même raison, nous tenons à nous dissocier du consensus sur la résolution 68/183, relative à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 69 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

 d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.4)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Point 69 de l'ordre du jour (suite)

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/68/456)

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion et de la protection ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision, tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/536).

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 de l'ordre du jour.

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/68/457)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de 11 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 47 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 48 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XI et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/185).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution II est intitulé « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/186).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ». La Troisième Commission a adopté le

projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 68/187).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution IV est intitulé « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 68/188).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution V est intitulé « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 68/189).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VI est intitulé « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 68/190).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 68/191).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution VIII est intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 68/192).

13- 62486 **31/33**

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution IX est intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 68/193).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution X est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 68/194).

Le Président (parle en anglais): Le projet de résolution XI est intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 68/195).

Le Président (parle en anglais): Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la prévention du crime et de la justice pénale ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision, tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/537).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 108 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 109 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/68/458)

Le Président (parle en anglais): L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 68/196).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 68/197).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 109 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 122 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission (A/68/486)

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé

« Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ». Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision, tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 68/538).

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 122 de l'ordre du jour.

Point 135 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Troisième Commission (A/68/459)

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 135 de l'ordre du jour.

Le Président (parle en anglais) : Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais remercier l'Ambassadeur Tafrov, Représentant permanent de la Bulgarie et Président de la Troisième Commission, les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission ainsi que tous les représentants pour leur excellent travail.

L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission dont elle était saisie aujourd'hui, à l'exception des documents A/68/456/Add.1, A/68/456/Add.2 et A/68/456/Add.3, pour ce qui est respectivement des projets de résolution I, XVII et II. Comme indiqué précédemment, l'Assemblée se prononcera sur ces projets de résolution dès que les rapports de la Cinquième Commission sur leurs incidences sur le budget-programme seront disponibles.

La séance est levée à 17 h 30.

13- 62486 **33/33**